

LE PRÉCURSEUR,

JOURNAL

CONSTITUTIONNEL DE LYON ET DU MIDI.

On s'abonne : A Lyon, rue St-Dominique, n° 10;
A Paris, chez M. Placide Jossin, libraire, rue St-Pierre-Montmartre, n° 15.

ABONNEMENTS : 16 fr. pour trois mois ; 31 fr. pour six mois ; 60 fr. pour l'année ; hors du dépt. du Rhône, 1 f. en sus par trimestre.



LYON, 16 OCTOBRE 1831.

DE L'INFLUENCE DES MOTS EN POLITIQUE.

Les mots exercent une grande puissance parmi nous ; ils deviennent en quelque sorte une monnaie courante dont chacun se paye et se contente. Cette disposition, qu'on retrouve chez tous les peuples, est plus particulière encore au peuple français, et c'est surtout dans les tems de crise et de révolution qu'elle éclate. Aussi l'histoire de nos discordes civiles n'est-elle, à dire vrai, qu'une longue dispute de mots. Qu'on me permette de citer quelques exemples.

En 1789, la vieille société féodale n'existait plus ; tout avait changé en France ; la royauté seule prétendait rester immuable. A cette époque, lorsque les hommes éclairés et amis de leur pays parlaient de la nécessité de modifier la constitution, de l'asseoir sur des bases nouvelles plus en harmonie avec nos lumières et nos mœurs, on ne tenait aucun compte de leurs avertissements ; loin de là, on repoussait leurs conseils, on s'armait contre leurs exigences de l'expérience des siècles passés ; ils étaient, en un mot, des novateurs, des factieux auxquels on devait imposer silence et qu'il fallait punir. La royauté, dans les idées de ceux qui résistaient aux améliorations que les progrès de la civilisation avaient rendu indispensables, c'était le pouvoir absolu, les trois ordres, tous les abus enfin de l'ancien régime. Il n'était permis de toucher à aucune de ces choses ; c'eût été attenter à la monarchie, grand mot, qui n'exprimait plus qu'une vaste ruine, mais qu'on entourait d'un culte presque superstitieux, et qui devint de la sorte le signal de la plus folle comme de la plus criminelle des résistances. On sait ce qui en arriva.

En 1792 et en 1793, durant la fièvre démocratique qui travailla la France, et qui, au milieu de ses excès, la poussa à de si gigantesques entreprises qu'elle sut accomplir, ce sont deux mots mal compris, mal définis, qui furent la source de toutes les erreurs et de tous les crimes de cette époque. On n'entendait parler alors que d'égalité, que de république. L'égalité, c'était le nivellement de toutes choses ; la république, c'était Athènes ou Rome. En vain disait-on à ces réformateurs insensés qu'ils poursuivaient des chimères, qu'ils commettaient un anachronisme de deux mille ans ; rien ne les arrêtait. Dans leur haine frénétique de la royauté et de l'aristocratie, ils portaient des lois de sang contre quiconque osait prononcer le nom du roi, autrement que pour le vouer à l'exécration ; chaque jour, ils proscrivaient, ils immolaient des milliers d'hommes dont le seul crime était d'avoir de la fortune ou du talent, deux espèces d'aristocratie qui leur étaient également odieuses, parce qu'elles contraignaient leurs idées sur l'égalité absolue. Si ce délire se fût prolongé, nous eussions vu un beau jour le peuple français condamné, par décret de la convention, à ne se nourrir que du brouet noir des Lacédémoniens.

En 1804, lorsque Bonaparte jeta les fondemens de son pouvoir sur les débris de la république une, indivisible et impérissable, un autre mot, la terreur, exerça la plus funeste influence sur les esprits, et les prépara à ce despotisme inouï qui transforma la France en une vaste caserne. Telle était alors l'épouvante que le souvenir de nos orages politiques inspirait à la nation, que, pour en prévenir le retour, elle sacrifia tout, même ses libertés, dont elle avait abusé sans doute, mais qu'elle avait payées assez cher cependant pour n'en pas faire si bon marché.

En 1830, ce qui a perdu les Bourbons de la branche aînée, n'est-ce pas encore un mot, la légitimité, mot mystique, indéfini, incompréhensible ?

Enfin, nous-mêmes ne sommes-nous pas depuis un an travaillés d'une préoccupation de même nature ? Qui nous sépare du ministère, sinon une dispute de mots ? Il est convenu que la nation veut la royauté, et qu'elle ne veut pas de la république. Nous sommes tous d'accord sur ce point. D'où vient que personne ne s'entend ? C'est que chaque fois qu'on demande au ministère une concession réclamée par les vœux, par les besoins du pays, il s'écrie que cette concession compromet la royauté, et qu'elle nous jette dans la république. On dirait que la royauté n'est possible que sous telles conditions qu'il explique, qu'avec telles formes qu'il décrit presque avec amour. Il serait bien tems cependant que ce ridicule débat finit, car il est douloureux de voir les destinées d'un grand peuple suspendues à un jeu de mots.

Il n'est pas question de définir le gouvernement qui convient à la France, il s'agit de le fonder. Ce qu'il nous faut, ce ne sont pas des grammairiens, ni des étymologistes, mais des hommes d'état qui connaissent les besoins, les sympathies du pays, et qui sachent les satis-

faire. Lorsqu'ils auront fondé la constitution que comporte l'état social auquel nous sommes parvenus, alors on l'appellera comme on voudra, royauté constitutionnelle, royauté représentative ou royauté républicaine, peu nous importe. Les dénominations ne nous touchent guère ; nous n'ignorons pas qu'elles sont presque toujours inexactes et mensongères ; ce que nous voulons et ce que nous saurons obtenir, c'est qu'à l'aide des mots on ne nous fasse pas illusion sur les choses.

Permis à nos adversaires d'exalter les avantages de la constitution britannique ; elle leur paraît excellente, à la bonne heure ; nous n'entendons contrarier les goûts de personne. Mais est-ce à dire pour cela qu'elle convienne à la France ? Faut-il l'établir chez nous, alors qu'elle s'écroule chez nos voisins ? Admirable constitution, en effet, qui est en ce moment ballotée entre un coup-d'Etat et une révolution !

Encore une fois, ce que veut la France, ce n'est pas un gouvernement emprunté à tel ou tel peuple, c'est un gouvernement à elle, qui réfléchisse ses mœurs, ses habitudes, sa civilisation ; qui résume, en un mot, tous les éléments dont se compose sa société. Donnez-lui ce gouvernement qu'elle appelle depuis quarante années, et ne vous inquiétez pas du reste. La royauté n'a que faire à toutes les améliorations que nous réclamons ; elle y gagnera, au contraire, en puissance et en sympathie, ce qu'elle pourra y perdre de pouvoir nominal contesté, précaire. D'ailleurs, Louis-Philippe lui-même vous l'a dit, la royauté, aujourd'hui, n'est plus qu'une présidence héréditaire.

Mais, disent nos adversaires, la marche du gouvernement n'a-t-elle pas été conforme à ces principes ? Quelle amélioration a-t-il refusée qui fût juste et raisonnable ? Vous nous le demandez ! certes, l'énumération en serait longue ! et peut-être l'entreprendrai-je dans un prochain article. Mais, sans entrer ici dans des détails qui ne se rattachent pas à mon sujet, n'avons-nous pas trouvé jusqu'à ce jour les hommes qui composent le ministère du 13 mars, sans cesse préoccupés des traditions de la restauration ? N'ont-ils pas conservé ces honteux cumuls contre lesquels ils s'élevaient avec tant de force, lorsqu'ils appartenaient à l'opposition ? Ne voyons-nous pas encore siéger à la chambre élective des députés qui sont en même tems fonctionnaires publics ? La loterie, cet impôt immoral qui leur inspirait naguère de si éloquentes paroles, l'ont-ils supprimée ? Les économies qu'ils nous avaient promises où sont-elles ? Enfin, les concessions que nous avons obtenues, est-ce bien à eux que nous les devons ? n'a-t-il pas fallu leur arracher ? ne nous les ont-ils pas disputées ? Tout récemment, si l'hérédité de la pairie a été abolie, n'est-ce pas contre leur volonté ? En appelant la chambre haute comme ils la nomment, à délibérer sur cette importante question, ne se sont-ils pas ménagé les moyens de faire repousser leur projet de loi ?

Que serait-ce donc si je montrais ces hommes si hautains, infidèles à tous leurs précédens, mentant à toutes leurs doctrines, renouvelant les destitutions brutales du ministère Villèle, calomniant avec violence leurs adversaires, corrompant les élections par des alliances monstrueuses ou par de mensongères dépêches télégraphiques, et enfin, chose inouïe ! ravalant le roi jusqu'à en faire le commis-voyageur de leur politique ministérielle !

Je ne parle ni de Varsovie, occupée par les cosaques, ni des patriotes italiens, livrés aux bourreaux ou proscrits..... Voilà les bienfaits des hommes du 13 mars ; la France ne leur doit-elle pas une grande reconnaissance !
Paul-Émile PRUD'HOM.

A M. le Rédacteur du Précurseur.

Lyon, le 16 octobre 1831.

Monsieur,

J'apprends à l'instant que plusieurs personnes m'attribuent le dernier article que vous avez publié sur les théâtres. Je vous prie de me permettre de déclarer dans votre feuille que je suis absolument étranger à tout ce qui s'est écrit jusqu'à présent sur cette matière, et que mon intention formelle est de ne m'en occuper en aucune façon, à moins que je ne me trouve personnellement attaqué.

Agrérez, etc.

Hyp. ROLAND,
Ex-directeur des théâtres.

Le dernier article sur les théâtres n'est point du rédacteur des feuilletons du Précurseur, mais il ne nous a pas été adressé par M. Roland dont nous confirmons la déclaration.

PARIS, 14 OCTOBRE 1831.

(CORRESPONDANCE PARTICULIÈRE DU PRÉCURSEUR.)

Il a été question d'un duel qu'aurait proposé un de nos jeunes députés au rédacteur d'un petit journal qui depuis plusieurs semaines trouait de toutes parts sa réputation de probité. Ce duel n'a point eu lieu ; seulement le député dont il s'agit s'étant rendu un matin chez le journaliste sans le rencontrer, celui-ci, en attendant une seconde visite qui expliquât le but de la première (car il n'était pas énoncé sur la carte du visiteur), crut devoir s'abstenir des personnalités qu'il avait lancées jusque-là. Cette cessation d'hostilités fut probablement regardée par le député comme un commencement de satisfaction, car il ne revint point chez le journaliste, qui, après l'avoir attendu deux jours, reprit la guerre de plus belle. Voilà où aujourd'hui en sont les choses.

(Il s'agit de M. Thiers et du rédacteur du Figaro.)

Aucun appel n'avait eût encore un chiffre plus élevé de votans que celui qui a repoussé hier l'amendement Mérilhou et consors. A une majorité bien moindre, ce scrutin a donné une espèce de contre-partie du vote sur l'hérédité. Toutefois la question était loin d'être aussi capitale, et ce qui le prouve, c'est que l'amendement avait des parrains presque sur tous les bancs de la salle. Il paraît qu'également il avait des antagonistes dans les diverses opinions.

Il est en effet assez difficile, l'hérédité rejetée, de décider si la nomination exclusivement conférée au roi est un gage bien certain d'indépendance. La servilité du sénat de l'empire prouverait le contraire. Ce n'est pas, quoi qu'en ait dit M. le général Bertrand, que le conseil des anciens, qui émanait du principe électif, ait rendu de grands services comme pouvoir modérateur, et qu'il ait été assez fortement constitué pour conserver l'ordre de choses dans lequel il existait ; mais les citations historiques sont toujours sujettes à controverse, et le tems seul nous apprendra qui a eu raison de ceux qui ont repoussé les candidatures et de ceux qui les ont admises.

Le docteur Automarchi, revenant de Varsovie, a eu à subir une quarantaine à Schillno ; mais les petits Etats d'Allemagne sont tellement hérissés de cordons sanitaires et de lazarets, qu'en traversant les Etats de Bade, il a été arrêté de nouveau et conduit dans la forteresse d'Arenstein pour recommencer sa quarantaine. Une lettre de lui que nous avons sous les yeux semblerait même annoncer que son arrestation a un caractère politique, et que le docteur, ainsi que ses compagnons de voyage, parmi lesquels on compte des Prussiens, des Français et même des Russes, sont traités comme prisonniers d'Etat. La lettre de M. Automarchi contient en outre des détails fort curieux sur le choléra-morbus qu'il a pu parfaitement apprécier en qualité d'inspecteur-général des hôpitaux militaires en Pologne. Il prétend que le choléra s'est compliqué d'une autre maladie inconnue et à laquelle il donne le nom d'asphyxie cholérique. Il signale les moyens préventifs de cette maladie qui lui paraît incurable. Suivant M. Automarchi, le choléra n'est nullement contagieux ; il cite un nombre d'expériences faites en présence de témoins, et toutes consolantes en ce sens.

CHAMBRE DES PAIRS.

(CORRESPONDANCE PARTICULIÈRE DU PRÉCURSEUR.)

Présidence de M. Pasquier.

Séance du 14 octobre.

La séance est ouverte à 2 heures.

L'ordre du jour est la discussion du projet de loi relatif à la fixation définitive des recettes et des dépenses de l'exercice 1831.

M. le comte Chabrol a la parole.

Le noble pair, après quelques observations sur son administration, entre dans de longs détails sur les circonstances par suite desquelles le ministère, dont il faisait partie, a accordé à la compagnie des salines de l'Est une diminution de 600,000 fr. sur le prix du bail emphytéotique qui lui avait été fait le 31 octobre 1825, par suite de la loi du 19 avril précédent.

Personne ne demandant la parole sur l'ensemble de la loi, les cinq premiers articles sont successivement mis aux voix et adoptés.

Sur l'art. 6, M. le duc de Choiseul répond au reproche adressé par M. le comte Roy, dans son rapport à M. le ministre des finances, de n'avoir pas exécuté la loi du 29 janvier dernier, relative à la révision des pensions accordées depuis le 1^{er} janvier 1828.

Le noble pair soutient que si cette loi n'a pas été exécutée, ce n'est que parce que la commission nommée pour y parvenir, n'avait pu s'entendre et s'était séparée sans résultat.

L'article est ensuite mis aux voix et adopté.

Art. 7. Aucom marché, achat, vente, construction ou réparation dont la valeur s'élèverait au-dessus de 3,000 fr., ne pourra avoir lieu à l'avenir pour le compte du gouvernement, qu'avec publicité et concurrence.

Dans le cas d'urgence, dûment justifié, il pourra être dérogé à l'article ci-dessus en vertu d'un arrêté du ministre ordonnateur ou de son délégué, relatant le motif d'urgence.

La commission a proposé la suppression de cet article que la chambre rejette après avoir entendu MM. de Tournon, Molé et maréchal Soult.

On passe au scrutin sur l'ensemble de la loi. Nombre de votans : 95. Oui, 91 ; non, 2. La loi est adoptée. La suite de l'ordre du jour est la discussion de la loi relative aux décorations et grades accordés pendant les Cent-Jours. MM. de Malleville, de Montebello et de Broglie sont successivement entendus.

La discussion continue. Il est 4 heures 1/2.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

(Présidence de M. Girod (de l'Ain).)

Fin de la séance du 13 octobre.

M. Thiers : Plusieurs fois dans cette discussion, et hier plus particulièrement, vous avez entendu dire que les orateurs dont je partage les opinions et les efforts méconnaissent le pays, l'avaient même calomnié.

Je n'ai pas entendu sans étonnement ce mot étrange ; il est bien grave : j'ai été fâché de l'entendre sortir de la bouche d'un homme qui se respecte.

M. de Tracy : Je demande la parole pour un fait personnel.

M. Thiers : Je dis que cette imputation de calomnie est bien grave quand on se la permet sans pouvoir la justifier, et je défie qu'on trouve, dans une seule de nos paroles, quelque chose qui ne dénote pas une sincère estime et un sincère amour du pays ; nous avons exprimé des inquiétudes ; mais, au milieu d'événements qui avaient vu disparaître un trône et qui en avaient élevé un autre, au milieu des agitations de la capitale, au milieu de cette instabilité de vœux qui avait produit tant de désastres dans la première révolution, n'était-il pas bien naturel de concevoir des inquiétudes ?

L'honorable membre qui m'a interrompu tout-à-l'heure n'en a-t-il pas conçu lui-même ? Il serait bien étrangement fait si, seul dans le pays, il n'en avait conçu aucun.

Nous avons souvent parlé de modération, de prudence, de respect aux vaincus, mais peut-on nous faire de cela un reproche ? N'était-ce pas un devoir de bons citoyens ?

On prétend que nous rappelons trop les exemples de la révolution de 89 ; mais pourtant nous ne pouvons nous empêcher d'apercevoir bien des similitudes ; la France assurément voulait faire arriver à bien la révolution de 1789 ; mais bien des illusions ont fait commettre beaucoup de fautes. Les illusions des honnêtes gens ne sautent pas le pays ; beaucoup plus souvent elles le perdent.

Comment pourrait-on nous dire que nous soutenons trop qu'il y a ressemblance entre la révolution de 1830 et celle de 89 ? Ce n'est pas nous, Messieurs, qui plaçons la ressemblance : nous plaçons, au contraire, la différence, car nous disons que la révolution de 1830 n'a pas mission de détruire, mais de conserver et de perfectionner. C'est nous qui disons que cette révolution ne trouvera pas les mêmes hostilités, qu'elle ne trouvera pas une Vendée prête à s'insurger... (A droite : Non, car elle l'est.) Un Midi prêt à conspirer. (Bruit. On conspire.) Nous disons encore qu'avec des passions moins hostiles, n'ayant pas mission de détruire, elle ne provoquera pas une coalition européenne.

C'est nous qui travaillons à calmer les passions, et c'est nous encore qui assurerons la différence par le langage même que nous tenons, et c'est vous, au contraire, qui, parlant sans cesse d'une Vendée, d'un Midi prêts à s'insurger, d'une coalition, de Pilsnitz prête à se former, préparez la ressemblance de la révolution de 1830 et de 1789, si elle était possible, car vous soulevez les mêmes passions.

L'orateur rappelle que sous la restauration il a combattu la souveraineté du droit divin, et que depuis la révolution de 1830, il est disposé à combattre une autre souveraineté bien autrement dangereuse. Il se défend de l'accusation portée contre lui d'avoir reproché au pays sa mobilité et son inconstance. Passant au fond de la question, il examine ce qu'on propose, pour former dans la chambre des pairs une autre opinion qui contrôle celle de la chambre élective, l'élection et la candidature : la candidature, c'est-à-dire un mensonge mis en avant de l'élection. (Vives réclamations.)

En premier lieu l'élection est toujours faite sous l'empire du parti dominant : elle est esclave de l'opinion publique, et l'on sait combien elle est facile à égarer. M. Thiers cite ici quelques exemples, dont la fidélité et l'exactitude sont vivement contestées par plusieurs de ses collègues. Il en conclut que l'élection ne donne toujours qu'un seul résultat, une seule opinion. Quant à la candidature, l'orateur s'attache à prouver qu'elle sera toujours illusoire ; et qu'en définitive on n'obtiendrait toujours qu'une seconde chambre élective à côté de la première.

L'orateur continue :

Messieurs, toutes les fois qu'on parle de la royauté, c'est aux dépens de sa force qu'on veut lui donner ce caractère de popularité si vanté aujourd'hui. Ainsi on la dépouille d'abord de son veto, de sa censure, en lui disant comme aujourd'hui : « La nation repousse les prérogatives !... » Messieurs, les constitutions sont faites en défiance des rois, on l'a dit ; mais elles doivent être faites aussi en défiance des peuples. Ils peuvent se tromper : ils peuvent faire de mauvais choix, et c'est pour cela que la constitution donne au roi le droit de casser les chambres, et c'est pour cela qu'il faut laisser au roi le droit de se donner un appui dans la chambre haute.

L'orateur examine quel sera le mécanisme du gouvernement représentatif avec une chambre au choix du roi : la chambre des députés sera toujours maîtresse du pays par le lien de l'impôt, et toujours par sa majorité, elle disposera du ministère. Eh bien ! dit l'orateur, c'est ce ministère qui fera la majorité de la chambre des pairs.

Mais si la chambre est maîtresse, pourquoi nous refuser d'en faire deux. Messieurs, la chambre est maîtresse à de certaines conditions. Le ministère sorti de sa majorité sera obligé de se conformer dans ses nouveaux rapports avec la chambre haute, aux traditions, aux intérêts de cette chambre... ; et de ces idées qu'il y trouve, de ces idées qu'il y apporte, ce sont les transactions qui sont le fond d'un gouvernement représentatif...

Voix nombreuses : Vous l'avez donc.

Messieurs, pour renverser la monarchie de la branche aînée, il ne nous a fallu qu'une chambre, et nous n'avons pas eu besoin du rejet du budget, il n'a fallu qu'une phrase : *Les concours n'existent plus entre les pouvoirs*. C'est ce concours qu'il faut s'efforcer de maintenir, c'est ce concours qu'un ministère sorti de la majorité

de cette chambre maintiendra en composant, par la nomination royale, la majorité de la chambre des pairs selon les éléments qui la composeront ici.

Voix à droite : A l'amendement.

M. le président : L'orateur est dans la question.

M. Thiers : Tâchez d'y être avec autant de précision que j'y suis. Messieurs, vous avez supprimé l'hérédité, vous ne supprimerez pas en même temps le droit de la nomination royale, ce serait trop perdre à la fois. Messieurs, la monarchie représentative a été essayée deux fois : une fois en Angleterre, l'autre en France, depuis 1814. Regardez un instant, Messieurs, quelle différence entre les gouvernements qui l'ont essayée et celui qui continue cet essai.

En Angleterre, il y a neuf ou dix ministres, vingt-cinq charges presque ministérielles qui donnent au gouvernement un grand appui dans les chambres. En France, la monarchie de la restauration jouissait de prérogatives immenses. Elle nommait les pairs, les officiers des gardes nationales... (Murmures.)

Si je suis inexact, interrompez ! Mais si ce que je dis est la vérité, laissez-moi parler ! La monarchie, Messieurs, a perdu tous ses avantages ; elle est sans influence, sans moyen d'action, elle n'a que la seule raison pour la guider au milieu de ces écueils qui l'entourent.

Messieurs, au nom du pays, ne faisons pas tout à la fois... Assez d'essais... Il y a long-temps qu'on nous reproche d'être les plus grands essayeurs du monde. Si vous enchaînez votre pays par la création de cette chambre que vous allez constituer, vous l'affranchirez bientôt en la détruisant ; mais si la royauté était enchaînée par votre vote, pourriez-vous aussi vite lui rendre sa dignité et ses droits ? Au nom de ces droits et de ceux de la France, vous repousserez l'amendement qui vous est soumis.

M. de Tracy : Quelque indulgence que j'aie lieu d'attendre de la bonté de la chambre en faveur des irrégularités qui accompagnent l'improvisation, je ne la réclamerai pas dans cette circonstance. Ce que j'ai dit, je suis prêt à le répéter, et dans cette circonstance comme dans toutes les autres, je ne me trouverai jamais en contradiction avec mes paroles et mes convictions.

Hier j'ai dit, je dois le faire observer, les journaux n'ont pas rendu exactement mes paroles ; j'en appelle à vos souvenirs. J'ai dit : « Je fais peu de cas des citations historiques ; » et on m'a fait dire que j'en faisais grand cas. J'ai dit que dans les discussions des chambres je faisais peu de cas des citations historiques, parce qu'elles sont généralement controversées, que chacun en tire les conséquences qui lui plaisent, et j'ai ajouté : « Mais quand on en fait, encore faut-il qu'elles soient justes, exactes, et qu'on ne calomnie jamais son pays. »

En employant ces expressions, je ne crains point que personne ni dans cette chambre ni hors de cette chambre puisse mettre en doute que j'aie jamais manqué à me respecter moi-même.

On se respecte toujours quand on respecte son pays, son honneur, et qu'on se fait gloire de les défendre dans toutes les circonstances.

J'ai dit que je n'approuvais point ces souvenirs historiques, ces rapprochemens qui n'ont rien de commun avec les faits d'aujourd'hui, et qui n'ont aucun rapport entr'eux ; j'ai dit que les conséquences que l'on en tirait étaient injurieuses ; j'ai dit qu'il y avait calomnie ; car la calomnie est un mal qui n'est pas vrai, tandis que la médisance est un mal qui est vrai.

M. le président : Je crois que vous n'êtes plus dans la question.

M. de Tracy : Messieurs, il me semble que c'est une chose assez grave d'être interpellé ici pour prouver un fait que j'ai avancé à cette tribune, et je rentre assurément plus qu'on ne croit dans la question.

J'ai dit que ces citations, ces rapprochemens historiques étaient calomnieux pour la nation. Ils sont calomnieux, ils sont odieux, ils ne sont pas vrais. Quand on vient exhumer chaque jour le fantôme de 93, que moi je n'ai jamais cherché à disculper (on regarde M. Thiers l'historien), tantôt pour soutenir la pairie, tantôt pour défendre une proposition, c'est trop croire à l'extrême crédulité de cette chambre et de la nation.

S'il était vrai que le char sanglant de la terreur dût jamais repaître sur notre sol, croyez-vous que le frère berceau de quelques législateurs pourrait l'arrêter dans sa course ? Croyez-vous qu'il y ait quelque proportion entre les excès de ces horribles temps et le remède qu'on vous proposait il y a quelques jours.

Croyez-vous qu'une candidature que votre rapporteur a lui-même qualifiée d'illusoire serait une garantie contre des maux tels que ceux que la France a soufferts et dont ma jeunesse a été témoin. Ne doutez pas que tout jeune que je fusse je distingue la nation de l'infinitement petite minorité qui pesait alors sur la France.

C'est dans ce temps que mes opinions se sont formées ; toute ma famille a souffert dans ces déplorables circonstances ; mais jamais je ne l'ai entendue calomnier la France. (Bravo ! bravo !)

Je l'ai toujours entendue distinguer la minorité coupable de l'ensemble de la population. Lorsqu'au moyen âge la barbarie étendait partout sa domination féroce, je conçois qu'on pouvait déplorer les égaremens et les maux du genre humain ; mais à propos des temps que je viens de rappeler et que j'ai vus, peut-on tenir le même langage ? (Bruit aux centres.)

On a dit que les Français étaient changeans, qu'ils voulaient la royauté il y a quatorze mois, et que maintenant ils voulaient la république, non pas une république paisible et régulière, mais le niveau d'une égalité sanglante. Tel est le langage qu'on tient sans cesse, et vous croyez que les étrangers, toujours envieux, ne saisissent pas avec avidité ces déclamations mensongères.

Messieurs, assez de gloire a illustré le nom français dans les sciences et dans les lettres et les arts, et surtout dans la carrière de la liberté, pour que dans l'Europe et dans le monde il ait trouvé des jaloux. (Très-bien !)

Notre glorieuse révolution de juillet avait frappé d'admiration, pour la nation française, tous les peuples de la terre ; car le bruit de ce grand événement n'a pas retenti en Europe seulement, il s'est fait entendre jusque dans l'intérieur de l'Asie.

Croyez-vous, Messieurs, que tous les jaloux que la gloire de cette révolution nous a faits ne recherchent pas avidement l'occasion de dire : Non, le peuple français n'est pas si grand que sa renommée ; s'il a eu trois journées de grandeur, ce n'a été que pour retomber bientôt dans les saturnales révolutionnaires !... (Explosion de bravos aux extrémités.)

Et vous pensez, Messieurs, poursuit l'orateur, que c'est-là le moyen de faire respecter notre patrie et d'amener le désarmement général dont on parle toujours, et qu'autant que personne je désire voir effectuer, mais qui me paraît tout-à-fait impraticable en ce moment ; croyez-vous, dis-je, que vous amèneriez un désarmement en suivant une pareille route, et en employant de semblables moyens ? Non, Messieurs ! (Sourds murmures aux centres.)

Messieurs, je n'attaque les intentions de personne ; mais, je dois le dire, il y a une certaine habitude que l'on a prise en par-

lant du peuple, c'est-à-dire ce que l'on nomme le peuple ; car, à vrai dire, on ne peut guère dire aujourd'hui où en France il com-

mence et où il finit. (Très-bien ! très-bien !)

Eh bien ! poursuit l'orateur, on a pris l'habitude, lorsqu'on parle du peuple, de le considérer comme une espèce de monstre formidable. (Exclamations aux centres.)

Voix des extrémités : Oui ! oui ! C'est très-vrai !

M. de Tracy, au milieu du bruit : Eh ! Messieurs, n'avez-vous pas souvent entendu dire à cette tribune, et même cent et cent fois, qu'immédiatement après la révolution de juillet l'anarchie était près d'envahir la société ; quelle raison avait-on donc pour faire une telle supposition ? N'est-ce pas parce que l'on se figure que ce peuple est une espèce d'être furieux qu'il faut contenir, et l'on a tellement pris l'habitude de le regarder comme tel... (Nouvelles exclamations aux centres.)

M. Madier de Montjau : Je demande la parole,

Aux extrémités : Oh ! oh ! oh ! oh ! (Eclats de rire.)

M. de Tracy : N'avez-vous pas entendu répéter à cette tribune que l'inconstance était l'apanage du caractère des Français ? Je demande si l'honorable député des Bouches-du-Rhône, dans le très-long et très-brillant discours qu'il vous a fait, ne s'est pas attaché à prouver que la versatilité était le caractère du peuple français ?

Eh bien ! Messieurs, ce sont ces accusations que les étrangers n'ont cessé de recueillir contre la France, sans doute pour se dédommager d'une supériorité qu'ils étaient forcés de reconnaître.

Mais si, dans les temps ordinaires, il faut attacher peu d'importance à ces débats d'amour-propre de nation à nation, dans des cas qu'ils peuvent avoir ; car il peut arriver, disent les étrangers, que la nation française qui a voulu, il y a quatorze mois, une royauté, n'en veuille plus aujourd'hui, et qu'elle veuille tout autre chose. Il faut donc s'empêcher, diront-ils encore, de rendre à la France les fers qui ont pesé sur elle pendant seize ans. (Interruption. Oui ! oui ! Non ! non !)

M. Dubois-Aymé : Ecoutez donc, Messieurs !

M. de Tracy : Je m'étonne que les orateurs du gouvernement, que ceux qui prennent la défense de la marche de l'administration, ne cessent de parler de prétendus dangers. Ont-ils donc oublié les calomnies proférées sans cesse contre nous ? N'ont-ils pas accusé les honorables amis avec lesquels je siège depuis dix années, des plus coupables manœuvres ! (Voix des extrémités : Oui ! oui ! Voix des centres : Non ! non ! Voix à gauche : Si ! si !)

M. de Tracy : N'a-t-on pas dit, à propos de l'association nationale, qu'elle était factieuse, coupable ?

M. Jaubert, se levant : Je le répète !

M. de Tracy : C'est un fait...

M. le président du conseil : Le fait est faux ; je ne l'ai jamais dit. (M. le président du conseil appelle un huissier, et lui donne une commission d'un ton bref et impérieux.)

M. de Tracy : M. le président du conseil n'a certainement pas perdu la mémoire des accusations qu'il a portées à cette tribune contre les associations nationales ; d'ailleurs les journaux et le *Motivateur* sont là.

Au centre : A la question ! à la question !

M. de Tracy : Je sais que je me suis écarté de la question : mais n'est-il pas déplorable d'être obligé de venir sans cesse défendre à la tribune des caractères et des opinions irréprochables ! et quand les accusations se renouvellent à chaque instant, faut-il les laisser planer sur soi ! Parce que nous demandons une institution nationale, faut-il laisser dire que nous voulons la révolution, et, pour mieux dire, la terreur ? car enfin, j'adjure vos consciences, est-ce fait n'est-il pas le fond de toutes les opinions qui sont émises à cette tribune par nos adversaires !

Mais à l'instant encore ne vient-on pas de faire l'éloge de la restauration ? (Oui ! oui ! non ! non !)

Messieurs, dans la longue énumération que l'on vient de faire à cette tribune des prétendues garanties, ou un mot équivalent qu'on a plusieurs fois répété, dans la longue énumération, dis-je, des prétendues garanties que possédait la royauté sous la restauration, vous avez entendu rappeler une foule de soi-disant prérogatives. Je le demande, contre qui prend-on des garanties ? Contre un pouvoir quelconque dont on se méfie. Que dis-je autre chose, que vous prétendez que la royauté nouvelle est plus faible que la royauté de la restauration. Eh bien ! voyez la conséquence ; la restauration a péri en trois jours avec toutes les prérogatives qu'elle possédait au plus haut degré au moment de sa chute.

Que parlez-vous donc de ces prétendues garanties ? et contre qui prend-on des garanties ? Il n'est pas nécessaire d'autre garantie que celle de la confiance et de l'affection de la nation : c'est-là la seule garantie dont ait besoin un roi citoyen, choisi par ses concitoyens, la seule à laquelle il doit recourir. (Bien ! très-bien !)

Oui, Messieurs, j'ai entendu M. le garde-des-sceaux faire ici une énumération, je dirai presque déplorable, de tous les fleurons dont la couronne monarchique avait été dépourvue. Il a cité au premier rang le refus que l'on a fait à la couronne de reprendre je ne sais quelles libéralités, et cela par anticipation sans doute !

Il a cité encore l'organisation de la garde nationale, et s'est plaint que l'on ait refusé au roi le droit de choisir les colonels. Je ferai observer que la citation est malheureuse ; car je me rappelle que lors de la discussion, au nombre de ceux qui demandaient avec le plus d'instance que les choix fussent remis à la garde nationale elle-même se trouvaient les honorables membres qui sont aujourd'hui au nombre de nos adversaires, et qui ont, ainsi que moi, l'honneur de faire partie de la garde nationale.

Si nous prenions la peine de passer en revue ces prétendus griefs, nous les trouverions tous illusoire. On nous a exagéré la nécessité d'entourer de prérogatives la couronne du roi « non, plus de France, mais des Français ; » et ce mot en dit assez pour expliquer la pensée de la nation qui l'a décerné.

N'est-ce pas une belle chose que d'être roi, non pas du sol, de ce sol trop souvent foulé par un conquérant, mais des Français, de ce peuple au cœur généreux, à qui le conquérant des Gaules rendait, il y a deux mille ans, plus de justice que ne font parfois d'honorables membres de cette chambre ?

Savez-vous, Messieurs, l'idée que je me fais d'un roi constitutionnel des Français ? c'est un roi qui recueille au-dedans l'amour de la nation entière, qui a des trésors spécialement consacrés à son usage, mais encore les trésors de l'Etat qu'il doit employer pour le bonheur, la prospérité des Français, qui a non-seulement les trésors contenus dans les coffres de l'Etat, mais ceux qui sont dans la bourse des particuliers. (Dénégations aux centres.) Car quel Français ne sacrifierait pas tout ce qu'il possède pour les intérêts nationaux !

Telle est la haute dignité à laquelle j'ai pensé qu'était élevé le roi des Français ; c'est à remplir cette belle place que nous avons cru (et nous avons eu raison) appeler ce roi qui règne aujourd'hui sur la France.

La restauration émanant d'un principe faux, elle devait craindre la vérité de l'élection, qui est une vérité comme une autre.

Oui, Messieurs, sous un gouvernement de droit divin, rien de vrai, rien de sincère ne pouvait impunément se produire, et au nombre des vérités, l'élection est la plus éclatante, la plus incontestable. Remarquez, d'un autre côté, quelles contradictions on peut relever dans le discours du préopinant; il vous a dit que l'élection était passionnée; mais nous sommes le produit de l'élection. Or, j'avoue que je ne me suis pas aperçu que nos délibérations aient jamais paru dominées par des passions violentes; au contraire, une prudence remarquable a signalé nos premiers travaux.

Hier, lors de la discussion aussi fine que piquante à laquelle est livré un de nos collègues, M. Jollivet, vous avez dû être frappés des contradictions qui se trouvent entre le rapport de la commission et les explications du président du conseil.

L'orateur auquel je succède a été encore plus loin; il a dit: Hors de l'hérédité point de salut, point de moyens de consolider la constitution.

M. Thiers: Je n'ai pas dit cela. (Une voix: Il l'a dit.)

M. de Tracy: J'ai cru et nous avons tous cru l'entendre. Je trouve qu'aucune objection sérieuse n'a été faite contre l'uti- lité de la liste, que j'appellerai nationale, des candidats à la pairie. On a prétendu que personne n'ambitionnerait ces candidatures, je crois le contraire; je crois que partout on sera désireux d'être au nombre des quatre cent cinquante-neuf citoyens parmi lesquels seront pris ceux qui devront exercer des fonctions inamovibles et de l'ordre le plus élevé.

Je ne conçois pas comment on n'a pas compris que c'est dans le moment où un ministère perd sa popularité qu'il fait des nominations de pairs, qu'il grossit le nombre des membres de la pairie. Eh bien! si ce ministère choisit sur une liste préparée dans des temps calmes, ce sera une barrière mise à l'imprudence et à l'erreur; je dis à l'imprudence et à l'erreur, car on a pu s'apercevoir que ces fournées, pour me servir d'une expression consacrée, que ces fournées intempestives n'ont jamais été d'aucun secours pour les ministères qui ont eu recours à ce moyen.

Par tous ces motifs j'appuie l'amendement de notre collègue M. Ménilhou.

M. Thiers a la parole pour un fait personnel. Il se défend d'avoir fait l'éloge de la restauration, et déclare au reste qu'il aura le courage de louer ce que la restauration aura fait de bien.

M. Du meylet se plaint de ce que la discussion prend une tournure toute personnelle, et demande que la chambre s'occupe uniquement de la discussion sur l'amendement.

M. Dupin aîné: Au point où la discussion est parvenue, j'éprouve le besoin de voir considérer l'amendement de plus près (on rit), et je l'attaque par un argument principal qui me semble entraîner son rejet.

Quand la chambre a supprimé l'hérédité de la pairie, elle a voulu supprimer un privilège qui lui semblait présenter des dangers, ou du moins dont les avantages à venir qu'on s'en promettait ne pouvaient pas compenser suffisamment les inconvénients imminents et immédiats de l'hérédité.

Mais si la chambre s'est montrée sévère contre un privilège, et a maintenu la pensée fondamentale et invariable de la révolution de juillet, c'est qu'elle a compris que l'opinion en France peut varier quelquefois, mais la pensée vitale qui a traversé tous les régimes sans altération, et qui s'est toujours reproduite, c'est une antipathie profonde pour une aristocratie qui se présente appuyée sur des privilèges nobiliaires et des formes privilégiées.

Mais en même temps la chambre est restée ferme dans cette pensée que la monarchie est nécessaire à la France, que la royauté ne doit pas être un vain simulacre, que la grandeur et la prospérité du pays y sont attachées, parce que cette royauté veille non-seulement à la défense du pays au-dehors, mais aussi à la liberté civile au-dedans.

Aussi la chambre ne voudra pas dénouer la royauté d'une de ses plus importantes prérogatives, essentielle à la marche des rouages du gouvernement représentatif; elle ne voudra pas que cette machine puisse être paralysée tout-à-coup; elle ne voudra pas d'un système de candidature qui ne permettrait pas à la constitution de marcher, et préparerait des embarras qu'elle ne pourrait surmonter.

Quand on a présenté l'élection directe, la chambre l'a écartée parce qu'elle détruisait évidemment la prérogative royale; les dangers se montraient trop à découvert; la chambre n'a pas voulu les courir, et si la candidature présente d'abord moins de dangers, quand on la considère bien elle n'en présente guère moins.

L'orateur repousse ici les arguments des défenseurs de l'amendement, et termine en s'attachant à démontrer que la chambre des pairs, d'après l'esprit de l'amendement, serait composée du second choix de la chambre des députés, et qu'en définitive, au lieu de pairs de France, on aurait des pairs d'arrondissements. Il vote contre l'amendement et contre le projet de la commission.

Après ce discours, la séance reste quelque temps suspendue.

M. le général Bertrand croit devoir expliquer d'abord une opinion qu'il a distribuée à la chambre, et dans laquelle on a cru voir qu'il demandait l'abolition entière de la seconde chambre. Telle n'a point été son intention. Ce qu'il attaque, c'est l'hérédité de la pairie, véritable droit de primogéniture, reste du système féodal.

L'honorable membre croit devoir dire aussi quelques mots des citations historiques que l'on a multipliées. Il met tous les crimes de la révolution française, sur le compte de ceux qui voulaient la contre-révolution.

Revenant ensuite à la discussion de l'amendement, il déclare voter en faveur de la proposition de M. Ménilhou et de ses honorables collègues.

L'orateur s'appuie de l'exemple du conseil des anciens dont l'Europe éclairée, dit-il, admirait la sagesse, et il en cite les principaux actes pour démontrer qu'un sénat électif peut être animé d'un esprit conservateur.

On demande la clôture; mais la chambre décide qu'elle entendra d'abord MM. Ménilhou et Béranger.

M. Ménilhou: Mon intention, en montant à cette tribune, n'est pas de reprendre successivement tous les points qui ont été traités dans le courant de cette discussion.

L'attaque et la défense de l'amendement que j'ai eu l'honneur de développer devant vous ont été faites par un assez grand nombre d'orateurs qui n'ont négligé aucun des moyens pour et contre. Mon intention, en prenant de nouveau la parole, ne provient que du désir de rétablir quelques faits qui me semblent avoir été mal saisis par l'avant-dernier orateur qui m'a précédé à cette tribune.

L'orateur répondant à M. Dupin, qui a reproché à l'amendement de restreindre le choix du roi dans des limites trop étroites, déclare à la chambre que cette prérogative ne se trouverait renfermée que dans quinze cents choix, et qu'il n'est pas raisonnable de supposer que l'on ait l'arrière-pensée de porter la chambre des pairs

à ce nombre. M. Ménilhou signale ensuite un singulier changement qui s'est opéré depuis deux jours dans les doctrines des défenseurs de l'hérédité, qui sont encore aujourd'hui ses adversaires. Lorsqu'il s'agissait de faire adopter l'hérédité, ils disaient: il faut que la pairie soit avant tout indépendante. Aujourd'hui que l'hérédité est abolie, ils viennent dire qu'il ne faut pas qu'elle soit indépendante. C'est le sens de toutes les objections présentées contre l'amendement.

M. Ménilhou s'attache à démontrer que l'intention des auteurs de l'amendement a été de rendre la chambre des pairs indépendante, et que le système qu'ils proposent atteindra parfaitement ce but, tandis que celui des catégories de la commission n'y parviendrait jamais. Il prouve ensuite qu'avec ce dernier système, il serait très-facile de remplacer l'hérédité de droit par l'hérédité de fait. L'orateur établit que c'est une nécessité, à l'époque actuelle, d'associer un élément populaire à la création d'une assemblée destinée à exercer des fonctions législatives; cette pensée, ajoute l'orateur, a été improvisée par un des ministres du roi qui a parlé hier à cette tribune; il a dit:

« Mais vous ne trouvez donc pas dans le choix royal un titre suffisant au respect du pays. Pourquoi ne demandez-vous pas qu'on fasse aussi élire les juges et les fonctionnaires des divers ordres par le pouvoir populaire? »

Il me semble, Messieurs, que c'est dénaturer complètement la question. Nos lois donnent la nomination du pouvoir judiciaire à la couronne. Nos lois sont en vigueur et doivent être respectées.

La Charte consacre ces droits. Nul de nous, je le déclare ici, n'a d'arrière-pensée, parmi mes honorables amis et moi, et nous serons toujours prêts à défendre les prérogatives que la Charte a consacrées.

Mais c'est précisément parce que la Charte ne consacre pas pour la couronne le droit de nomination des pairs, et qu'elle a laissé décider la question de nomination à la session actuelle; c'est pour cette raison que nous avons aujourd'hui le droit de prendre, à l'égard de la nomination des pairs, la décision qui sera la plus convenable.

Ainsi, Messieurs, vous ne pouvez pas argumenter de ce qui se passe à cet égard dans la magistrature; nous sommes ici sur une thèse spéciale qu'il faut examiner avec une entière liberté!

Dès-lors il est licite, il est nécessaire de l'examiner; puisque les autres combinaisons que l'on propose sont, les unes dangereuses pour le pays, les autres insuffisantes pour notre garantie, il faut chercher dans une combinaison différente les moyens de satisfaire à cette double exigence.

Eh bien! je pense que malgré les prédictions fort gaies qui viennent de vous être présentées par un précédent orateur, cette question qui tient à de beaucoup plus hauts intérêts de notre législation et de l'état actuel du pays, ne peut être décidée que par l'intervention populaire.

Et ici, Messieurs, je pourrais m'emparer de l'opinion émise souvent par nos adversaires. Je pourrais, par exemple, citer le langage tenu à cette tribune par un des plus ardens et des plus éloquents défenseurs de l'hérédité de la pairie, c'est M. Guizot.

Il vous disait, dans la séance du 17 août 1830 (et alors il était ministre, et ses paroles avaient alors, outre l'autorité de son talent, qu'il ne perdra jamais, celle spéciale qu'elles tiraient de sa qualité de ministre de la couronne) il vous disait:

(Ici M. Ménilhou prend le Journal du Commerce de ce matin et y lit l'extrait d'une opinion prononcée par M. Guizot le 17 août 1830.)

Plusieurs voix au centre gauche: Nous connaissons cela; mais qu'est-ce que cela prouve?

M. Ménilhou: J'entends demander qu'est-ce que cela prouve. Sans doute ces vérités ne sont pas inconnues aux ministres du roi; elles ne vous sont pas non plus inconnues à vous-mêmes; nous avons tenu le même langage, avec moins d'éloquence et d'énergie, à la séance d'hier. Comme M. Guizot, je désire que le gouvernement puise sa force où elle est; comme lui, je pense qu'il faut à la chambre des pairs une base large, forte, le pouvoir électoral.

M. Guizot: Je n'ai pas dit cela.

L'orateur: Je sais fort bien que les paroles de l'honorable M. Guizot ne s'appliquaient pas à la pairie. Je pense qu'il n'est pas venu dans la pensée d'aucun membre de cette chambre que j'aie pu vouloir l'induire en erreur; j'ai seulement voulu faire ressortir la manière large, généreuse, philosophique, dont un ministre du roi développait les avantages de l'élection pour renforcer le gouvernement du roi.

Il n'était pas inutile que je vinsse présenter ces réflexions lorsque nous avons entendu les ministres du roi nous dire que nous marchions, que nous tendions à l'affaiblissement progressif de la royauté.

Nous y tendrons, suivant eux, en appelant l'intervention de l'élection dans la formation d'une assemblée législative; c'est-à-dire, suivant le langage des ministres du roi, que l'élection affaiblirait le pouvoir royal, tandis que M. Guizot dit au contraire que l'élection donnerait à la royauté de la force et du crédit.

Ce qui était vrai pour la royauté serait vrai aussi pour la pairie; l'élection lui donnerait de la force et de l'indépendance, et tant que l'élection n'entrera pas dans cette institution, vous ferez un conseil composé d'hommes très-éclairés, mais vous ne ferez pas un pouvoir indépendant, et c'est-là ce que vous voulez faire.

M. Odillon-Barrot: La plus grande partie de la chambre a des doutes sur l'objet du vote; il importe de le préciser. (Nouveau bruit aux centres.)

L'amendement contient deux propositions distinctes. On a demandé la division. Vous ne voterez donc que sur la première partie; il est bien entendu que la deuxième reste entière. C'est à cette seconde partie que s'applique une modification indiquée par M. de Bryas.

La première proposition est le principe de la nomination sur candidatures formées par les électeurs qui nomment des députés; la seconde proposition... (Aux centres: C'est entendu! Il n'y a pas de doute!) La seconde proposition est relative au mode selon lequel cette candidature aura lieu; si les candidats seront nommés par les arrondissements ou par les départements.

Alors seulement viendra l'amendement de M. de Bryas. (Long et bruyant tumulte.)

M. Félix Réal, l'un des secrétaires, procède à l'appel nominal. Après le réappel, on procède au dépouillement du scrutin, dont voici le résultat:

Nombre des votans 450; majorité absolue 216; pour 186; contre 244. La chambre rejette.

(CORRESPONDANCE PARTICULIÈRE DU PRÉCURSEUR.)

Séance du 14 octobre.

A une heure 1/4 la séance est ouverte.

Le procès-verbal est adopté.

La chambre accorde à M. d'Hauberville un congé d'un mois pour affaires de famille.

L'ordre du jour est la suite de la discussion sur la pairie.

M. le président: La chambre a rejeté hier le premier paragraphe de l'amendement de M. Ménilhou. Ce premier paragraphe, comprenant tout le système de l'amendement, il n'y a pas lieu à voter sur les autres paragraphes. (Assentiment unanime.)

Le premier amendement qui se présente est celui de M. le maréchal Clausel. Il est ainsi conçu:

« Chaque département présentera au roi une liste de cinq candidats, parmi lesquels le roi devra choisir et nommer un pair.

« Cette présentation sera faite par les électeurs de chaque arrondissement réunis en un seul collège.

« Tous les autres membres de la chambre des pairs seront nommés directement par le roi.

« Les pairs nommés directement par le roi et les candidats présentés par les départements devront faire partie de l'une des catégories désignées par la commission.

« Le nombre des pairs ne peut être moindre de deux cents, ni dépasser jamais le nombre des membres de la chambre des députés. » (Bruit divers.)

M. Rouillé de Fontaine: La chambre, dans la séance d'hier, a repoussé le principe des candidatures, nous n'avons plus à nous occuper de cet amendement qui aurait dû être examiné avant celui de M. Ménilhou, car il est plus large. (Murmures négatifs.)

M. le président: J'ai déjà dit que la chambre ne votait pas sur des principes, mais sur les systèmes, sur les modes qui lui sont soumis.

L'amendement est moins large que celui de M. Ménilhou, puisqu'il ne donne à la candidature qu'une partie des pairs.

La parole est à M. le général Clausel.

M. Babert, de sa place: M. le maréchal Clausel ne peut se rendre à la chambre. Si la chambre veut entendre les développements de son amendement, M. Thouvenel s'en est chargé.

M. Rouillé de Fontaine: Je demande la question préalable. (Après les développements! Agitation.)

Plusieurs membres demandent la parole.

Une discussion assez vive, mais peu intéressante, s'engage sur le droit qu'a la chambre de proposer la question préalable avant d'entendre les développements de l'auteur de l'amendement. MM. Laffitte, Mauguin et Dupin aîné y prennent part successivement; enfin la chambre, contrairement au principe posé lors de l'amendement de M. Teste, passe à la question préalable sans que l'auteur de l'amendement ait renoncé à le développer.

M. le président lit ensuite un amendement de M. Legrand. Ce membre demande à ne le développer que lorsque la chambre aura déterminé les divers principes du projet de loi. La chambre décide dans ce sens.

M. le président: On va passer au projet de la commission; je vais donner connaissance des sous-amendements qui s'y rattachent.

M. de Laborde: Je demande la parole sur l'ordre de la discussion.

M. le président: Il n'y a rien en question à cet égard.

M. de Laborde persiste à occuper la tribune. Messieurs, vous avez décidé sur le principe de l'hérédité, sur le principe des candidatures; maintenant il faut décider si nous adopterons le système de catégories.

M. le président: C'est une discussion générale que vous demandez, la chambre veut-elle une discussion générale? (Non! non!)

M. Béranger présente des observations dans le même sens que M. de Laborde.

MM. Félix Bodin, Gaëtan, Viennet, Persil, sont entendus au milieu d'une confusion générale.

M. Dupin aîné pense qu'on a bien fait de donner la priorité à la question de l'hérédité, quoique ce ne fût pas d'abord son avis, mais il pense qu'on aurait dû revenir au projet, de voter article par article en votant les sous-amendements qui s'y rattachent. Il présente des observations d'après lesquelles la parole est donnée à M. Félix Bodin pour développer l'amendement suivant:

Ajouter au 1^{er} paragraphe « la nomination des pairs appartient au roi, ces mots: qui ne peut les choisir que parmi les notabilités suivantes. »

M. Félix Bodin expose qu'en votant sur cet amendement la chambre décidera immédiatement si elle entend ou non admettre le système des catégories. M. Félix Bodin présente quelques observations en faveur de ce système.

M. le président: L'amendement est-il appuyé?

M. Thouvenel demande la parole. (Aux voix! au voix!)

L'amendement de M. Bodin est mis aux voix et adopté. Les sections de droite et de gauche ne prennent pas part à la délibération.

M. le président: La chambre ne vote pas, je vais renouveler l'épreuve. (Pourquoi donc? c'est voté.)

L'épreuve est renouvelée, la droite et la gauche persistent à ne pas voter.

M. le président donne lecture des premiers articles du projet de la commission:

« Ne pourront être appelés à la dignité de pairs que les présidents de la chambre des députés et autres assemblées législatives;

« Les députés après trois élections ou six ans d'exercice. »

M. Félix Bodin a proposé de substituer à ces deux articles: Les députés après deux élections.

M. Vatout a proposé le sous-amendement suivant: Les membres de la chambre des députés élus à deux législatures différentes, dont l'une au moins depuis la révolution de juillet 1830.

M. Félix Bodin déclare se réunir au sous-amendement de M. Vatout.

M. Vatout développe son amendement, il prétend que le mandat législatif doit avoir été retrempe dans la révolution de juillet.

M. de Lameth dit que des hommes qui ont été honorés de mandats législatifs avant la révolution de juillet, ont pu rendre d'éminents services à la patrie.

M. de Schonen pense qu'on doit laisser au roi la liberté des choix. (Oui! oui!)

M. Béranger soutient que c'est faire injure à la France que de prétendre que des hommes élus deux fois depuis 89 jusqu'à la révolution de juillet, n'ont pas été investis de la confiance du pays.

M. Vatout soutient que le baptême de juillet doit avoir régénéré le député pour qu'il soit digne de siéger dans la chambre des pairs.

Une discussion bruyante, intelligible, s'élève sur la priorité, sur la division des amendements. On crie de tous côtés: on ne s'entend plus. Le président agit sa sonnette.

Enfin, les amendements de M. Vatout et celui de M. Bodin sont

rejetés. Un petit nombre de députés se lève contre. Les autres membres de la chambre et surtout ceux qui siègent aux deux extrémités ne votent pas.

Le premier paragraphe des catégories de la commission est adopté; une discussion s'engage sur ce paragraphe: « Les députés après trois élections ou six ans d'exercice. »

M. Vatimesnil propose de rédiger ainsi: « Les députés qui auront fait partie de trois législatures ou après six ans d'exercice. » Cette rédaction est admise, l'article est adopté.

Il est 4 heures 1/2.

Erratum. — En annonçant le nom des derniers opérés, lisez: Parat, au lieu de Ravat, rue des Deux-Angles, n° 13.

Réponse à la lettre du docteur Lusardi au sujet du nommé Bacot, qui a quitté furtivement Lyon.

Le lecteur jugera si cet individu a agi convenablement. Regués, le 12 octobre 1831.

Monsieur,

A la réception de votre lettre, je suis allé chez Jean Bacot pour lui faire part de son contenu, il m'a dit qu'il avait été bien fâché de partir comme il l'avait fait, mais qu'il y avait été forcé parce qu'il n'avait plus d'argent. C'est un père de famille qui est fort pauvre, mais honnête homme. Il vous prie de vouloir bien lui donner quelque temps pour payer; il se trouve bien de l'opération que vous lui avez faite, et il travaille à s'acquitter envers vous. Veuillez me dire combien il doit, et aussitôt qu'il pourra payer, je vous ferai passer l'argent.

J'ai l'honneur, etc. PENEY, maire.

LIBRAIRIE.

(8787,2) **OPUSCULE SUR LA SURDITÉ.**
Guérison étonnante des surdités et autres affections de l'oreille réputées jusqu'à nos jours incurables; aujourd'hui il existe une preuve du contraire; la mixture organo-acoustique du docteur Franck-Louis, premier médecin de S. M. l'archiduchesse Marie-Louise. L'efficacité de ce remède est constatée par les succès obtenus par les malades et par les médecins dont la prescription est une preuve convaincante de sa vertu.

Dépôt, à Paris, rue St-Lazare, n° 130, et, à Lyon, seul dépôt au bureau de la conservation des affiches, galerie de l'Argue, escalier M, au 1^{er}, où l'on délivre l'opuscule et les noms des personnes guéries.

ANNONCES JUDICIAIRES.

(8820) **VENTE PAR EXPROPRIATION FORCÉE**
Des immeubles situés sur la commune de St-Cyr-au-Mont-d'Or, saisis contre le sieur Jean-Baptiste Manissier.

Par procès-verbal de l'huissier Jaquet, du vingt-huit juin mil huit cent trente-un, visé le trente par M. Perussel, maire de la commune de St-Cyr-au-Mont-d'Or, et par M. Parceint, greffier de la justice de paix du canton de Limonest, qui en ont reçu chacun séparément copie; enregistré le même jour à Lyon, par M. Guillot; transcrit le premier juillet suivant au bureau des hypothèques de Lyon, et le huit, au greffe du tribunal de première instance de la même ville.

Le sieur Henry Sourdillon, propriétaire et marchand de bois, demeurant à Vaize, faubourg de Lyon, qui a constitué pour son avoué M^e Pierre-Auguste Cabias, exerçant en cette qualité près le tribunal civil de première instance de Lyon, demeurant en cette ville, rue St-Jean, n° 5.

A fait procéder, au préjudice du sieur Jean-Baptiste Manissier, propriétaire et entrepreneur de bâtiments, demeurant à St-Cyr-au-Mont-d'Or, à la saisie réelle des immeubles qui lui appartiennent et dont la désignation suit:

1° Un grand tènement de bâtiments et fond, situés au bourg de St-Cyr-au-Mont-d'Or, consistant en maison de maître et de cultivateur, cave, cuvier, écurie, fenil et hangar avec cour, aissances, boutasse, puits à eau claire, salle d'ombrage formée par treize gros tilleuls, jardin et petite terre actuellement ensemencée en blé; le tout contigu et contenant ensemble environ 16 perches, prenant entrée au nord par un portail sur le chemin dit Bourg de St-Cyr, au hameau de Châtenay, et confiné, au nord, par ledit chemin; au midi, par le bâtiment à François Manissier, et encore par vigne à M. Viallon; au midi, par vigne à Giroud; au soir, par clos à madame veuve Lachapelle, et maison et jardin à M. Lafond. Les bâtiments sont occupés et les fouds exploités par le sieur Jean-Baptiste Manissier, partie saisie, qui les fait cultiver par des journaliers;

2° En une maison située au territoire des Ormes, commune de St-Cyr, composée de rez-de-chaussée et de trois étages au-dessus, avec un petit bâtiment et cour close de murs au nord, le tout crépi en chaux et couvert en tuiles creuses, contenant environ 4 perches, prenant entrée, au soir, par un portail sur le chemin des Ormes à St-Cyr; et au midi, par une porte au-dessus de laquelle deux balcons sur la place des Ormes; elle est confinée, de matin, par vigne à Fuchez; au midi, par la place des Ormes; au soir, par le chemin des Ormes à St-Cyr; et au nord, par la terre ci-après désignée: cette maison n'est pas habitée;

3° Une terre audit territoire des Ormes, actuellement ensemencée en blé, contenant environ 4 perches, confinée, de matin, par vigne à Fuchez; au midi, par la maison ci-dessus désignée; au soir, par le chemin de St-Cyr; et au nord, par vigne à Fuchez;

4° Une vigne au territoire de Collonges, aussi appelée des Sablons, contenant environ 6 perches 50 mètres, confinée, au matin, par chemin de desserte; au midi, par vigne à Rey; au soir, par autre chemin de desserte; et au nord, par un des deux chemins dont il vient d'être parlé. La terre et la vigne ci-dessus désignées articles trois et quatre, sont exploitées par ledit sieur Manissier, qui les fait cultiver par des journaliers;

5° En un tènement de terre vassible et bois broussailles, situé au territoire de Montons, commune de St-Cyr, contenant ensemble 90 perches 10 mètres, dont 58 perches 70 mètres en terre, et 31 perches 40 mètres en bois: le tout contigu, confiné, au matin, par le chemin de St-Cyr à Poleyieux; au midi et au soir, par chemin de desserte; au nord, par terre à Lyonnet. Le bois et la terre dont il s'agit sont affermés et exploités par le sieur Poix dit Gezard, cultivateur, demeurant à St-Romain;

6° En une maison composée de rez-de-chaussée, deux étages au-dessus, crépie en chaux et couverte en tuiles creuses, le tout attenant et clos de murs, situé au bourg de St-Cyr, contenant ensemble environ 18 perches 50 mètres, prenant entrée par le chemin du bourg de St-Cyr; confiné, de matin, par vigne à Berard; au midi, par chemin et cour à Lyonnet; au soir, par

maison Desfarges; et au nord, par vigne à Grégoire. La maison, le jardin et la vigne dont il s'agit sont loués à M. le curé de la Croix-Rousse, ci-devant celui de St-Cyr, qui a sous-loué ladite maison aux sœurs de St-Joseph, qui font cultiver le jardin et la vigne par des journaliers;

7° Une petite maison au territoire Générioux, construite en pisé, couverte en tuiles creuses, composée de rez-de-chaussée, un étage au-dessus, prenant entrée, au matin, sur le chemin de Lyon à St-Cyr; la superficie de laquelle est d'environ 20 mètres, confinée au matin par ledit chemin; au midi et au soir, par la vigne ci-après désignée, et au nord par vigne à François Manissier; elle est habitée par le sieur Charrière, ouvrier fabricant de fil à St-Cyr, locataire dudit sieur Manissier;

8° Une vigne audit territoire de Générioux, contenant environ 9 perches 70 mètres, confinée au matin par la maison ci-dessus désignée et par le chemin de Lyon à St-Cyr; au midi, par vigne à Brunier; au soir, par la terre sablière ci-après désignée, et au nord par vigne à François Manissier;

9° Et enfin en une terre sablonnière audit territoire de Générioux, contenant environ 6 perches 50 mètres, confinée au matin par la vigne ci-dessus désignée; au midi, par vigne à Brunier; au soir, par un chemin de desserte, et au nord par terre sablière à François Manissier. La vigne et la terre désignées sont exploitées par ledit Manissier, qui les fait cultiver par des journaliers. Les bâtiments et les fouds ci-dessus désignés sont situés sur la commune de St-Cyr-au-Mont-d'Or, canton de Limonest, arrondissement de Lyon, le deuxième du département du Rhône.

La vente de ces immeubles aura lieu par la voie de l'expropriation forcée, par-devant le tribunal civil de première instance de Lyon; ils y seront mis aux enchères par-dessus la somme de cinq mille francs, mise à prix du poursuivant.

La première publication du cahier des charges pour parvenir à ladite vente avait été indiquée pour le samedi vingt-sept août mil huit cent trente-un; mais le sieur Manissier ayant interjeté appel du jugement en vertu duquel les poursuites étaient dirigées, la première publication n'a pas pu avoir lieu au jour fixé, et elle a été renvoyée par l'arrêt de la cour royale de Lyon du dix-sept août dernier, qui statue sur l'appel dont on vient de parler, au samedi vingt-six novembre mil huit cent trente-un.

En conséquence, cette première publication du cahier des charges aura lieu le vingt-six novembre mil huit cent trente-un, à l'audience des criées du tribunal civil de première instance de Lyon, tenant hôtel Chevières, place St-Jean, à dix heures du matin.

Signé CABIAS.

(8830) **VENTE PAR LICITATION**,
A laquelle les étrangers seront admis,
D'une maison sise à Lyon, rue des Prêtres, n° 23, dépendant de la succession de Jean-Baptiste Blocard dit Brunet, décédé à Lyon.

Par-devant le tribunal civil de Lyon, cette vente est poursuivie à la requête de Jacques Mandeyron, employé comme boulanger à la maintenance des vivres pour l'administration de la guerre, et de Pierrette Blocard dite Brunet, son épouse, de lui autorisée, demeurant ensemble à Lyon, place St-Georges, n° 41, lesquels font élection de domicile et constitution d'avoué en l'étude et personne de M^e Jean-François Pignard, licencié en droit, avoué près le tribunal civil de Lyon, y demeurant, rue St-Jean, n° 27;

Contre Joseph Blocard dit Brunet, teinturier, demeurant à Lyon, rue St-Georges, lequel fait élection de domicile et constitution d'avoué en l'étude et personne de M^e Biféri, avoué près ledit tribunal, demeurant à Lyon rue du Beuf;

Contre dames Jeanne Blocard dite Brunet, veuve d'Antoine Desfarges, et Marie Blocard dite Brunet, rentières, demeurant toutes deux à Lyon, rue des Deux-Angles, n° 1, lesquels ont fait élection de domicile et constitution d'avoué en l'étude et personne de M^e Hôpital, avoué près ledit tribunal, demeurant à Lyon, place du Petit-Collège;

Et en présence des sieurs Rodolphe et Jean-Louis Babet père et fils, négociants, associés sous la raison sociale de Babet et C^e, demeurant ensemble à Lyon, rue de l'Enfant-qui-Pisse, intervenants dans l'instance en partage et liquidation de ladite succession comme créanciers dudit Joseph Blocard dit Brunet, lesquels ont fait élection de domicile et constitution d'avoué en l'étude et personne de M^e Fuchez, avoué près ledit tribunal, demeurant à Lyon, rue St-Pierre;

En exécution d'un jugement rendu, entre les susnommés, par le tribunal civil de Lyon, le quatorze mai mil huit cent trente-un; qui a ordonné que la maison dont s'agit serait vendue par la voie de la licitation, par-devant ledit tribunal.

DÉSIGNATION DE LA MAISON A VENDRE EN UN SEUL LOT.

Seul et unique lot.

Il consiste en une maison, sise à Lyon, rue des Prêtres, n° 23, laquelle forme, dans son plan de l'Ouest, un parallélogramme rectangulaire de 7 mètres 88-centimètres de largeur, sur 10 mètres 76 centimètres de longueur; elle est bornée, au couchant, par la rue des Prêtres, où elle a son entrée portant le n° 23; au levant, par la Saône; au nord, par la maison Juvéneton; et au midi, par la maison de la veuve Radel; elle se compose d'un rez-de-chaussée, d'un premier étage, d'un second et d'un troisième étages, bâtis en moellons et pierres de taille, le tout recouvert par un toit à deux égouts, en tuiles creuses de terre cuite, avec cheneaux et tuyaux de descente. L'escalier de cette maison est établi dans une cage carrée qu'occupe l'angle occidental et méridional du parallélogramme, il est à noyaux en pierres de St-Cyr, et il dessert, on ne sait à quel titre, la maison de la veuve Radel, la porte de cet escalier est brisée, en sapin doublé à clous, et garnie de toutes les ferrures nécessaires, le dessous de l'escalier, fermé par une porte en chêne, sert de dépôt sous le rempart des premières marches, le rez-de-chaussée est occupé par un atelier de teinturier, dont le sieur Bruyas, teinturier, locataire, tient également le premier et le second étage de ladite maison. L'atelier du teinturier est ouvert sur la rue des Prêtres, par un arc en pierres de taille avec portes à deux vantaux, l'atelier est dallé en pierres dans toute sa superficie, il est éclairé de deux croisées et d'une porte boisée donnant sur la Saône. Du côté du nord, est une rampe d'escalier en échelle de meunier qui descend à la Saône, pour le service du locataire. Les pompes, chaudières et autres accessoires de l'état de teinturier qui se trouvent dans l'atelier et les appartements occupés par le sieur Bruyas, appartiennent à ce dernier.

Le premier étage qui occupe toute la superficie de l'atelier est divisé en trois pièces qui prennent leur jour par quatre croisées et une demi-croisée.

Le second étage de la maison est divisé en deux pièces qui prennent leur jour également par quatre croisées et une demi-croisée.

Le troisième étage est également divisé en deux pièces qui prennent leur jour également par quatre croisées et une demi-croisée.

La maison sus-désignée et confinée, avec tous ses appartements et dépendances a été estimée à la somme totale de vingt-six mille deux cent cinquante francs, ci. 26,250 fr.

Cette maison est, au surplus, plus amplement désignée et confinée soit dans le rapport d'experts, soit dans le cahier des charges de la vente qui ont été déposés au greffe du tribunal civil de Lyon.

La maison dont s'agit sera vendue et adjugée en un seul lot, par-devant ledit tribunal, au profit du plus offrant et dernier enchérisseur, au-dessus de l'estimation sus-énoncée, outre les clauses et conditions du cahier qui a été rédigé et déposé au greffe, et après l'extinction des feux déterminés par la loi.

Le cahier des charges de la vente a été lu et publié en l'audience

des criées dudit tribunal, le samedi neuf juillet mil huit cent trente-un, et l'adjudication préparatoire a été fixée au samedi vingt août jour, vingt août mil huit cent trente-un, depuis onze heures du matin jusqu'à la fin de la séance, à ladite adjudication préparatoire de ladite maison dont s'agit, en l'audience des criées du tribunal civil de première instance séant à Lyon, palais de justice, ci-devant hôtel de Chevières, place St-Jean, et par-devant celui de MM. les juges qui tiendra cette audience.

Il a été procédé ledit jour vingt août mil huit cent trente-un à l'adjudication préparatoire dudit immeuble; il n'y a point eu d'enchères. L'adjudication définitive dudit immeuble a été fixée au cinq novembre mil huit cent trente un, jour auquel il y sera procédé de onze heures du matin jusqu'à la fin de la séance, en l'audience des criées du tribunal civil de première instance séant à Lyon, palais de justice, ci-devant hôtel de Chevières, place St-Jean, et par-devant celui de MM. les juges qui tiendra cette audience.

PIGNARD, avoué.

Nota. Les enchères ne seront reçues que par le ministère d'avoués.

S'adresser, pour de plus amples renseignements, à M^e Pignard, avoué des poursuivans; à MM^e Biféri et Hôpital, avoués des colicitans, ou au greffe du tribunal où le cahier des charges est déposé.

ANNONCES DIVERSES.

(8796,5) **A vendre de suite, de gré à gré.** — Un domaine situé à Ste-Foy-lès-Lyon, connu sous la dénomination de la Bachasse. Ce domaine consiste en bâtiments de maître, bâtiment pour le granger, écurie, fenil, cellier, remise et autres dépendances, avec jardin, pré, terres et vignes, de la contenance d'environ 11 hectares;

Duquel dit domaine font partie les meubles meublans, les outils aratoires, un cheval et deux vaches, qui s'y trouvent; il s'y trouve de plus cent cinquante de foin et luzerne, et la paille de la dernière récolte.

Les personnes qui désireraient l'acheter sont priées de s'adresser, avant le 20 octobre courant, à M. Pierre Lafitte, expert en affaires contentieuses, rue Clermont, n° 3, tous les jours non fériés, depuis midi jusqu'à deux heures.

(8792,2) **A remettre à Genève (Suisse).** Un fonds de liquoriste achalandé, avec offre d'enseigner la partie. Cet établissement situé dans un des quartiers de la ville des plus populeux, outre qu'il peut produire un revenu certain de 4 à 5,000 fr. par année, présente des avantages réels tant pour les expéditions dans les divers cantons suisses que pour la Savoie. On remettra la quantité de marchandise qu'on désirera à 5 pour 100 au-dessous du cours, et la suite d'un bail de plusieurs années ne dépassant pas 20 louis par an. On offrira toutes facilités moyennant sûreté pour le paiement.

S'adresser, franco de port, à M. Giraud fils, négociant, rue Rousseau, à Genève.

(8793,2) **A vendre à bas prix.** Un billard de rencontre en bon état, place St-Irénée.

S'adresser chez M. Hassé, marchand pelletier, place d'Albon, à Lyon.

(8831) **A vendre.** Une presse de pharmacie, propre à la fabrication des huiles d'amande et autres.

S'adresser hôtel des eaux minérales, à Neuville-Sur-Saône.

(8811,2) **A louer.** Une maison bourgeoise, cour, salle de maronniers, jardin et vigne, le tout d'un seul tènement clos de murs, situé à Chasselay.

S'adresser à M^e Joannard, notaire audit lieu.

(8822,2) **A louer de suite ou pour le 11 mai 1832.** — Une grande écurie, fenil, hangar et cour, situés à Trévoux, faubourg supérieur.

Et un café, salle de billard, allée de platanes, glaciers, situés au même lieu.

S'adresser à M^e Laforest, avoué, à Trévoux.

(8813,2) **MICROSCOPE SOLAIRE.**

La clôture devant avoir lieu le 3 novembre, les personnes porteurs de billets, sont invitées à les présenter de midi à 4 heures, quai St-Antoine, n° 15. Séance tous les jours. Prix: 1 fr.

(8833) **MALADIES VÉNÉRIENNES.**

Le sirop de salsepareille, dont deux flacons suffisent pour un traitement radical, se vend toujours à la pharmacie de Courtois, ancienne interne des hôpitaux civils et militaires, place des Pénitents-de-la-Croix, à St-Clair, près la Loterie. Prix: 8 fr. et 4 fr. le flacon. On fait des envois. (Affranchir et joindre un bon sur la poste.)

(8681-9) **NAVIRE EN CHARGE.**

A Bordeaux pour la Vera-Cruz.

Le superbe navire à trois mâts, l'Estéva, paquebot de la ligne entre Bordeaux et la Vera-Cruz, partira pour sa destination le 1^{er} novembre prochain.

Ce navire, entièrement remis à neuf, offre aux passagers toutes les commodités qu'ils pourront désirer.

S'adresser, pour les conditions et des renseignements plus amples, à Lyon, à MM. H. C. Platzmann et fils; et à Bordeaux, à MM. Balguerier et C^e, armateurs.

SPECTACLE DU 17 OCTOBRE.

GRAND-THÉÂTRE.

Le Mari à bonne fortune, comédie. — Le Calife générioux, ballet.

BOURSE DU 14.

Cinq p. 0/0 cons. jouis. du 22 septembre 1831. 88f 80 89f 88f 80 89f.

— Fin courant. 89f 89f 20 88f 95 89f.

Trois p. 0/0 jouis. du 22 juin 1831. 59f 70 59f 95 59f 60 59f 60.

— Fin courant. 59f 80 60f 15 59f 60 59f 70.

Actions de la banque de France. 1550f 1555f 1550f 1550f.

Quatre canaux, act. lib. de 1000f. 870f.

Caisse hypothécaire. 495f.

Rentes de Naples, certificats Falconnet de 25 ducats; change variable. jouis. de juillet 1831. 71f 71f 40 71f 71f 25.

— Fin courant. 71f 71f 40 71f 71f 20.

Rente d'Espagne, 5 p. 0/0 Cer. Franc. jouis. de mai 1831. 10 1/2 10 1/2.

— Empr. royal, 1825. jouis. de juillet 1831. 63f 114.

— Rente perpét. 5 p. 0/0, jouis. de juillet 1831. 47f 47f.

— 1/4 47f 47f.

Empr. d'Haïti, rembours. par 25^{me}, jouis. de juillet 1831. 210f.

B. DE LA MATHE, Rédacteur-gérant.

LYON, imprimerie de BAYET, grande rue Mercière, n° 44.

